

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Mairie de ROCBARON

Place du Souvenir Français

83136

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE
ZONE DE RENCONTRE

Le Maire,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE :

Article I : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre concerne le secteur « centre village », à savoir : Avenue Marcel Le Bihan

Article II : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article III : La circulation de tous les véhicules dans la « zone de rencontre » s'effectue en double sens, sauf prescriptions contraires.

Article IV : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville de Rocbaron.

Article V : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Articles VI : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles VII : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON, le 22 Août 2024

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



M. BATI Frédéric
Conseiller municipal
Délégué à la sécurité